
CONVENTION DE FINANCEMENT
Attribution d'une subvention pour l'année 2023
EIMDA

Entre les soussignés :

- d'une part,

Monsieur Patrice LUCAS, Adjoint chargé de la culture, du patrimoine et du jumelage de la commune d'Avrillé, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de l'arrêté municipal n°2020-275 en date du 6 juillet 2020,

- d'autre part,

Monsieur Olivier BARIS, Président de l'association EIMDA (Ecole Intercommunale de Musique et de Danse d'Avrillé), agissant au nom et pour le compte de la dite association en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 18 septembre 2020,

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

La commune d'Avrillé attribue à l'association EIMDA, pour l'année 2022 une **subvention de fonctionnement de 77 000 €** pour financer son activité de promotion de l'enseignement de la musique et de la danse ; de sensibilisation à l'apprentissage de la musique et de la danse ; de développement et perfectionnement des pratiques musicales et de préparation des élèves intéressés à l'entrée dans les conservatoires nationaux et régionaux.

Article 2 : Modalités financières.

La subvention communale précitée fera l'objet de deux versements :

- 1) L'un de **23 100 €** à la signature de la présente convention retournée en deux exemplaires au service finances de la Ville.
- 2) L'autre de **53 900 €** également versée fin avril 2023.

Article 3 : Obligations à la charge de l'association.

L'association s'engage à utiliser la subvention communale précitée exclusivement pour le financement de son activité rappelée dans l'article 1^{er} défini ci-dessus.

À l'issue de la période annuelle d'activité, l'association devra adresser au maire tous les documents dont la transmission est obligatoire en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales : une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le Trésorier et le Président, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage à faire état de l'aide financière de la commune dans tous les documents qu'elle édite et informations qu'elle diffuse. Le logo de la commune sera apposé sur tous les supports d'informations utilisés dans l'année.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une année.
Elle sera résiliée de plein droit en cas de non respect des clauses qu'elle comporte.

Article 5 : Renouvellement éventuel de la convention.

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de la subvention précitée pour l'année 2024, l'association devra adresser à la commune, avant **le 27 septembre 2023** le dossier de demande de subvention fourni par la Ville.

Fait en 3 exemplaires
à Avrillé, le 14 avril 2023

Patrice LUCAS
Adjoint au Maire
Culture - Patrimoine * Jumelage



Monsieur Olivier BARIS
Président de l'EIMDA

*Ecole Intercommunale de Musique
et de Danse d'Avrillé
B.P. 80033
49241 AVRILLE Cedex
Tél. 02.41.86.88.50 / SIRET 326 965 811 00010*